STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Dénomination sociale	ABA GLOBALE SERVICES
Sigle	AGS
Activité principale	Import-Export de Véhicules Poids Lourds — Commerce
Activité secondaire	Transport de Personnes avec Chauffeur (VTC) — Artisanal
Capital social	1 000 € (Mille euros)
Siège social	32 Allée de la Chevalerie du Dauphiné, 91310 Montlhéry
Président	Aliou BA
Date d'établissement	02 juillet 2026

PRÉAMBULE

L'associé unique soussigné a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé entre l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

I. — ACTIVITÉ COMMERCIALE PRINCIPALE (relevant du Registre du Commerce et des Sociétés — RCS)

- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de véhicules poids lourds, tracteurs routiers, camions, fourgons et tous types de véhicules utilitaires, neufs ou d'occasion ;
- Le négoce de pièces détachées, composants et accessoires pour véhicules poids lourds et utilitaires ;
- L'import-export de véhicules et matériels roulants vers les pays d'Afrique de l'Ouest et tout autre pays ;
- L'achat, la vente et le négoce de matériel électronique, équipements informatiques et accessoires électroniques, neufs ou d'occasion, en France et à l'international ;
- La prestation de services aux entreprises et aux particuliers, le conseil et l'intermédiation commerciale en France et à l'international ;
- Les services de logistique, l'organisation de transport, le courtage de fret et l'affrètement de véhicules ;
- Le négoce, le commerce en ligne et la vente à distance de tous produits et marchandises ;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés ou groupements dont l'activité se rapporte à l'objet social.

II. — ACTIVITÉ ARTISANALE SECONDAIRE (relevant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat — CMA)

- Le transport de personnes avec chauffeur (VTC), activité artisanale exercée à titre secondaire, consistant en la mise à disposition de véhicules avec chauffeur professionnel pour le transport de personnes sur réservation préalable, incluant les transferts aéroports, gares, déplacements professionnels et personnels, principalement en Île-de-France.



Et généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 — Dénomination sociale

La société est dénommée : **ABA GLOBALE SERVICES**. Le sigle de la société est : **AGS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : **32 Allée de la Chevalerie du Dauphiné, 91310 Montlhéry**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique. Dans tous les cas, la formalité de publicité légale devra être accomplie.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Mille euros (1 000 €)**. Il est divisé en **1 000 actions de 1 €** chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Les actions ont été souscrites en totalité et libérées en numéraire à hauteur de 100 % de leur valeur nominale lors de la constitution, conformément à l'attestation de dépôt des fonds établie par **Indy (Swan SAS)**.

Article 7 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, il devra être fait appel à un commissaire aux apports dans les conditions légales.

Article 8 — Actions — Forme et transmission

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la société.

En cas de cession d'actions, celle-ci est librement effectuée par l'associé unique, étant précisé que la société ne comporte qu'un seul associé lors de sa constitution. Les actions sont librement cessibles dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Toute cession devra être constatée par écrit.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ



Article 9 — Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé par l'associé unique pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique.

Lors de la constitution de la société, le Président est : **Aliou BA**, né le **15 novembre 1991** à **Bamako (Mali)**, de nationalité française, demeurant au **32 Allée de la Chevalerie du Dauphiné, 91310 Montlhéry**.

Article 10 — Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 — Rémunération du Président

Le Président exerce ses fonctions **sans rémunération** au titre de son mandat social, conformément à la décision de l'associé unique.

CLAUSE DE NON-RÉMUNÉRATION : Le Président de la présente société ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat de Président, tant qu'une décision contraire de l'associé unique n'est pas intervenue. Cette clause pourra être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique par simple procès-verbal de décision.

Article 12 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et son Président, ou entre la société et l'un de ses actionnaires, doit faire l'objet d'une mention dans le registre des décisions de l'associé unique.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 — Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées d'actionnaires. Il prend notamment les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Modification des statuts
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Nomination et révocation du Président
- Fixation de la rémunération du Président
- Dissolution anticipée de la société
- Fusion, scission, apport partiel d'actif
- Toute décision relevant des attributions légales de l'assemblée générale

Article 14 — Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par lui, mentionnant la date et l'objet de la décision, et consignés dans un registre spécial coté et paraphé. Ces décisions peuvent également résulter d'actes sous seing privé ou notariés lorsque la loi l'exige.

Article 15 — Droit de vote et quorum

Chaque action donne droit à une voix. L'associé unique dispose de la totalité des droits de vote. Les délibérations de l'associé unique sont prises à la majorité de 100 % des voix.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 17 — Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et arrête les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur. Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la société, son évolution prévisible ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 18 — Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est attribué à l'associé unique sous forme de dividendes ou porté en report à nouveau, sur décision de l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 19 — Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée ou à toute autre époque par décision de l'associé unique. La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf les cas prévus par la loi (fusion, scission). Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société si la situation n'est pas régularisée dans un délai d'un an.

Article 20 — Liquidation

La liquidation de la société est effectuée par le Président ou par tout autre liquidateur nommé par décision de l'associé unique. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique.

TITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 — Agrément — Cession d'actions

La société ne comporte qu'un associé unique lors de sa constitution. En cas d'entrée d'un nouvel associé, les cessions d'actions devront être soumises à l'agrément des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 22 — Registres obligatoires

Il sera tenu au siège social :

- Un registre des décisions de l'associé unique
- Un registre de mouvements de titres
- Un registre de présence (le cas échéant)

Ces registres seront tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23 — Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile respectif. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir les tribunaux compétents.

Article 24 — Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et des actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société et imputés en frais de premier établissement.

Article 25 — Attributions et compétences juridictionnelles

Pour tous les litiges qui pourraient naître relativement aux présents statuts ou à leur interprétation, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

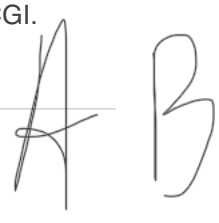
DÉCLARATIONS FISCALES

Imposition des bénéfices

La société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS), régime retenu lors de la création. Le taux applicable est de 15 % sur les bénéfices jusqu'à 42 500 € et de 25 % au-delà. La société ne retient pas l'option pour l'Impôt sur le Revenu (IR) prévue à l'article 239 bis AB du CGI.

Régime de TVA

La société est soumise au régime réel normal de TVA. Pour les opérations d'exportation (ventes hors UE — Mali, Togo, etc.), la TVA est applicable au taux de 0 % conformément à l'article 262 I du CGI.



SIGNATURES

Fait à **Montlhéry**, le **02 juillet 2026**

En autant d'originaux que de parties intéressées, plus un exemplaire pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Évry.

L'Associé unique et Président :

Nom et Prénom : **Aliou BA**

Qualité : **Associé unique et Président de la SASU ABA GLOBALE SERVICES**

Signature précédée de la mention manuscrite **« Lu et approuvé »** :



Aliou BA — Associé unique et Président — ABA GLOBALE SERVICES

